

DECISION N°2021-L0452/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02-ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ASCE-LC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 août 2021 de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Moussa DIABATE et Edouard BAYALA, représentant l'autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02-ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ASCE-LC;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3160 du jeudi 12 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au Mardi 17 août 2021 ; que l'Entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du Mardi 17 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) a lancé la demande de prix n°2021-02-ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS conforme et l'a classée deuxième au motif qu'il y avait erreur sur les prix en chiffres :item 48: 60.500 (lettre) et 65.000 (chiffre) et que les items 60 , 62 , 62, 77, 78 et 79 exonérés de la TVA n'ont pas été pris en compte ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient qu'il s'agit d'un refus d'exécution de la décision N° 2021/1004/ARCOP/SP/DCE/OS de l'ORD qui avait infirmé la première publication des résultats provisoires de la demande de prix ; que la CAM a relevé des griefs qui n'existaient pas lors de la première publication des résultats provisoires ; que pourtant, le non-respect ses décisions en matière de litige est une infraction punie d'une amende de trois cent mille(300.000) à un million cinq cent(1.500.000) et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement ; qu'en plus l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme et classée deuxième au motif qu'il y avait erreur sur les prix en chiffres :item 48 : 60 500 (lettre) et 65 000(chiffre) et que les items 60 , 62 , 62, 77, 78 et 79 exonérés de la TVA n'ont pas été pris en compte ;

considérant que le requérant estime que l'offre de PLANETE SERVICES était anormalement basse a la première publication ; que certains articles ont été exonérés de la TVA ; que la CAM a relevé des griefs qui ne l'avaient pas été lors de la première publication des résultats provisoires ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'en ait tenu au dossier de demande de prix ; que la formule de l'offre anormalement basse a été valablement appliquée ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que la plainte de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas recevable car il n'a pas mathématiquement démontré que son offre était anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS ne sont pas pertinents ; que tous les articles n'étant pas assujettis à la TVA c'est à bon droit que la CAM a procédé à la correction des offres financières de tous les soumissionnaires ; que la corrections est donc régulière ; que dans le même sens le calcul des offres anormalement basses ou élevées a été régulièrement appliqué et l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée pas et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02-ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ASCE-LC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*